

PARASITES ANIMAUX ET VEGETAUX

Décret N° 62-212 du 11 juin 1962 (9 moharrem 1382), fixant les listes A et B des parasites animaux et végétaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 61-38 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381), instituant et organisant le contrôle des pépinières d'arbres fruitiers, et notamment son article 3;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les listes A et B des parasites animaux et végétaux dont la présence dans une pépinière d'arbres fruitiers entraîne les mesures prévues par l'article 3 de la loi susvisée N° 61-38 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381), sont les suivantes :

LISTE A : Parasites Animaux

- Acariens phytoparasites;
- Scolytes;
- Buprestes;
- Zeuzère;
- Cochenilles;
- Pucerons;
- Nématodes.

LISTE B : Parasites Végétaux

- Court noué de la vigne;
- Gommose des aurantiacées;
- Tuberculose de l'olivier;
- Chancres d'origine parasitaire;
- Pourridié;
- Crown-gall;
- Bulbilles de Cypérus, rhizomes de graminées vivaces et de liseron.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 juin 1962 (9 moharrem 1382).

P. le Président de la République Tunisienne
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

LISTE DES PRODUITS PESTICIDES

Arrêté des Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 11 juin 1962 (9 moharrem 1382), établissant la liste des produits pesticides toxiques à usage agricole.

Les Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu le décret du 1^{er} août 1939 (11 jomada II 1358), sur l'importation l'achat, la vente, la distribution et l'usage des substances vénéneuses,

Vu la loi N° 61-39 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381), instituant un contrôle du commerce et de l'utilisation des produits pesticides à usage agricole;

Vu le décret N° 61-300 du 28 août 1961 (17 rabia I 1381), portant application de la loi N° 61-39 du 7 juillet 1961 (24 moharrem 1381), et notamment son article 1^{er};

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Les produits pesticides à usage agricole dont la liste suit sont classés comme produits toxiques :

- Acide Cyanhydrique.
- Amycine.

- Anhydride sulfureux.
- Arséniates et Arsénites.
- Bromure de Méthyle.
- Chlorate de Soude.
- Crétylsols et Crétylates, dérivés nitrés des Crétyls et leurs Sels alcalins.
- Cuivre Acétate.
- Méthyl carbamate de Naphtyl (Sevin...).
- Méthyl dithiocarbamate de Sodium (Vapam...).
- Diméthyl dithiocarbamate de Zinc (Zirame...).
- Diméthyl dithiocarbamate de Fer (Ferbame...).
- Diméthyl carbamate de l'isopropyl méthylprazolyle (Isolan...).
- Ethylène bis dithiocarbamate de Zinc (Zinebe...).
- Ethylène bis dithiocarbamate de Manganèse (Manebe...).
- Dichlorodiphényltrichloroéthane (D.D.T....).
- Chlorophényltrichloroéthanol (Kelthane...).
- Chlorophényl diméthylurée (Monuron...).
- Dichlorophényldiméthylurée (Diuron...).
- Trichloracétate de Soude (T.C.A....).
- Dichloropropane dichloropropène (D.D. Fumigant...).
- Dibromochloropropane (Nemagon...).
- Acide dichloropropionique et ses Esters (Dalapon...).
- Acide dichlorobutyrique et ses Esters.
- Hexachlorobenzène (H.C.B....).
- Pentachloronitrobenzène.
- Ester éthylique de l'acide dichlorobenzoylique (Chlorobenzylate...).
- Parachlorobenzène sulfonate de parachlorophényle (Chlorofenizon...).
- Hexachlorocyclohexane (H.C.H....).
- Trichlorométhylmercapto-cyclohexène dicarboximide (Captane).
- Acide Méthyl chlorophénoxyacétique et ses Esters (M.C.P.A....).
- Acide dichlorophénoxyacétique et ses Esters (2.4.D....).
- Acide trichlorophénoxyacétique et ses Esters (2.4.5. T....).
- Heptachlore.
- Octachlorotétrahydroendométhylène indane (Chlordane...).
- Chlorocampène (Toxaphène...).
- Hexachlorohexahydroindométhylène naphthalène (Aldrine...).
- Hexachloroépoxyoctahydro endoendodiméthano naphthalène (Endrine...).
- Hexachloroépoxyoctahydro diendométhylène naphthalène (Dieidrine...).
- Octachlorotétrahydroréthylméthano-phthaline (Télodrine...).
- Chlorométhylidiméthyl aminopyrimidine (Crimidine...).
- Tétrachlorodiphénylsulfone (Tedion...).
- Phénylacétyl-éthyl hydroxycoumarine (Coumafène...).
- Chlorophényl hydroxycoumarine (Coumachlore...).
- Fluosilicates.
- Formol.
- Guanidine (acétate de lauryl) — (Dodine...).
- Huiles d'Antracène.
- Mercure (Composés organo-mercuriels).
- Nicotine et ses Sels, jus de Tabac.
- Oxyde d'Ethylène.
- Bisbis diéthylthiophosphorylméthane (Ethion...).
- Monométhylamide de l'acide diméthylthiophosphorylacétique (Dimetoate...).
- Diméthylthiophosphoryléthyl méthoxyrone (Endothion...).
- Diméthylthiophosphate mercaptosuccinate d'éthyle (Malthion...).
- Ester diéthylthiophosphorique de l'isopropyl méthyl pyrimidile (Diazinon...).
- Phosphate de carbométhoxyméthyl vinyle et de diméthyle (Phosdrine...).
- Phosphate de diméthyle et de diéthyl méthyl chloro propylène amide (Phosphamidon...).
- Dithiophosphate de diéthyle de chlorophényl thiométhyle (Phenkapton...).
- Paradoxane dithiolbisdiéthylphospho dithioate (Deinav...).